



DÉCISION DE L'AFNIC

vitrocsa-france-distribution.fr

Demande n° FR-2015-01003

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société VITROCSA FRANCE DISTRIBUTION

Le Titulaire du nom de domaine : La société VITROCSA France

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : vitrocsa-france-distribution.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 04 septembre 2015 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 04 septembre 2016

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 14 septembre 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 septembre 2015.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 13 octobre 2015.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD (membre titulaire) et Marine CHANTREAU (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 22 octobre 2015.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérent

Selon le Requérent, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <vitrocsa-france-distribution.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérent a fourni les pièces suivantes :

- Copie du passeport de Monsieur S., président de la société VITROCSA FRANCE DISTRIBUTION ;
- Extrait Kbis du 23 juin 2015 de la société VITROCSA FRANCE DISTRIBUTION immatriculée le 22 juin 2015 sous le numéro 812 165 124 au R.C.S. de Paris ayant pour activités commencées le 17 mai 2015 « Le négoce, la fabrication, l'assistance technique de tous types de fermetures du bâtiment, ou de produits verriers ainsi que de tous systèmes de sécurisation des bâtiments. La réalisation de tous travaux à façon, dans ces domaines, et en général, tous services conseils, prestations d'assistance, audits, assistances techniques et toutes activités de formation dans ces domaines et l'organisation de tous stages ».

Dans sa demande, le Requérent indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le 4 septembre 2015; M Didier L. a déposé au nom de la société Virocsa-france, et le nom de domaine www.vitrocsa-france-distribution.fr et .com. Hors, le nom de domaine déposé par cette personne est la dénomination sociale de la société Vitrocsa France Distribution créée le 23 juin 2015.

Nous sollicitons de votre part, la transmission du nom de domaine www.vitrocsa-france-distribution.fr et .com injustement déposé par cette personne.

Bien à vous,

Pascal S. ».

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 13 octobre 2015.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la carte nationale d'identité de Monsieur D., président de la société VITROCSA FRANCE ;
- Extrait Kbis du 8 octobre 2015 de la société VITROCSA FRANCE immatriculée 6 mai 2013 sous le numéro 792 880 163 au R.C.S. de Nanterre ayant pour nom commercial « VITROCSA FRANCE » et pour activités commencées le 1^{er} mai 2013 « Le négoce, la fabrication, avec fourniture d'assistance technique de tous types de fermetures de bâtiment, ou de produits verriers ainsi que de tous systèmes de sécurisation des bâtiments. » ;

- Courrier recommandé du 28 septembre 2015 envoyé par l'avocat du Titulaire à la société VITROCSA FRANCE DISTRIBUTION pour mise en demeure de procéder à la modification de la dénomination sociale de la société VITROCSA FRANCE DISTRIBUTION.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour, La société Vitrocsa France Distribution a pris un nom voisin de celle que je dirige, ainsi qu'un objet social quasiment copié. Vitrocsa France ayant été créée en 2013 et étant en activité depuis plus de 2ans (chiffres sociaux déposés au greffe pour l'exercice précédent et site vitrocsa.fr), j'ai demandé à mon avocat d'adresser un courrier à M. S. pour lui demander de changer la dénomination sociale de Vitrocsa France Distribution. J'ai acquis le site vitrocsa-france-distribution.fr pour bloquer le parasitage et la concurrence déloyale de cette société. Veuillez trouver en pièces jointes : - Le Kbis en cours de Vitrocsa France - La copie de ma carte d'identité - La lettre adressée par mon avocat à Vitrocsa France Distribution. Je reste à votre entière disposition pour de plus amples informations. Très cordialement, Michel D. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
 Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
 Au vu des dispositions du présent Règlement,
 Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <vitrocsa-france-distribution.fr > était identique à la dénomination sociale du Requéran, la société VITROCSA FRANCE DISTRIBUTION immatriculée le 22 juin 2015 sous le numéro 812 165 124 au R.C.S. de Paris.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège a constaté que le Requéran développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <vitrocsa-france-distribution.fr> sur son signe distinctif «VITROCSA FRANCE DISTRIBUTION», dénomination sociale.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <vitrocsa-france-distribution.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que la dénomination sociale en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont elle fait l'objet dès lors que le Requéran justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requéran, le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <vitrocsa-france-distribution.fr> est la reprise à l'identique et postérieure du signe distinctif «VITROCSA FRANCE DISTRIBUTION », dénomination sociale du Requérant ;
- L'antériorité d'usage est acquise par le Requérant sur sa dénomination sociale «VITROCSA FRANCE DISTRIBUTION » depuis le 22 juin 2015, date d'immatriculation de la société sous le numéro 812 165 124 au R.C.S. de Paris en Ile de France ;
- Les Requérant et Titulaire exercent en Ile de France des activités identiques de négoce, fabrication, avec fourniture d'assistance technique de tous types de fermetures de bâtiment, ou de produits verriers ainsi que de tous systèmes de sécurisation des bâtiments ;
- Or, le nom de domaine <vitrocsa-france-distribution.fr> est aussi la reprise similaire du signe distinctif «VITROCSA FRANCE», dénomination sociale du Titulaire lui-même ;
- L'antériorité d'usage est acquise par le Titulaire sur sa dénomination sociale «VITROCSA FRANCE» depuis son immatriculation le 6 mai 2013 sous le numéro 792 880 163 au R.C.S. de Nanterre en Ile de France, soit antérieurement au 22 juin 2015, date d'acquisition par le Requérant de son signe distinctif.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies ne permettaient pas de conclure que le nom de domaine <vitrocsa-france-distribution.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <vitrocsa-france-distribution.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 22 octobre 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

